

# RÉGLEMENTATION Utilisation des eaux de pluie: quel cadr

La récupération des eaux de pluie pour des usages domestiques souffre d'un flou réglementaire en l'attente de la publication de deux textes d'application de la loi sur l'eau.

Ce sujet sera au cœur de la journée sur la récupération des eaux pluviales organisée le 19 avril à Paris par l'Office international de l'eau.

Les règlements sanitaires départementaux, comme la plupart des règlements de service d'eau potable, prescrivent l'interdiction de communication entre le réseau d'eau potable et un éventuel réseau secondaire de distribution d'eau. La difficulté de contrôler la bonne exécution de ces dispositions conduit à être prudent. A partir du moment où il y a un double réseau, il convient, pour éviter les retours d'eau, de prévenir tout risque de méprise par un affichage clair, voire des robinets nécessitant une clé spéciale.

**Usages différenciés.** Le Code de la santé publique (article R1321-57) énonce que «les réseaux intérieurs ne peuvent pas, sauf dérogation du préfet, être alimentés par une eau issue d'une ressource non autorisée. Ils ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation, notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution». En clair, il faut distinguer:

- L'utilisation des eaux de pluie à l'extérieur des bâtiments (jardinage, lavage de voiture...), qui est libre. C'est une pratique ancienne, remise à l'honneur.
- L'introduction des eaux de pluie dans le bâtiment, qui pose potentiellement problème. Dans l'état actuel de la réglementation, cet



Une cuve de récupération des eaux de pluie est enterrée dans un jardin. Un arrêté devrait fixer prochainement les conditions d'octroi d'un crédit d'impôts en cas d'acquisition d'un de ces équipements pour des utilisations à l'extérieur des habitations.

usage n'est ni explicitement autorisé ni interdit.

Dans son avis rendu le 5 septembre dernier, le Conseil supérieur d'hygiène publique de France (CSHPF) estime que l'eau de pluie collectée en aval des toitures peut être utilisée pour des usages non alimentaires et non liés à l'hygiène corporelle, dès lors que ces usages n'impliquent pas de création d'un double réseau à l'intérieur des bâtiments. Pour les bâtiments isolés non raccordés à un réseau public d'eau potable, l'utilisation pour tous les usages domestiques pourrait être envisagée. Pour les bâtiments déjà raccordés (ou susceptibles de l'être), le CSHPF recommande de n'autoriser l'utilisation des eaux de pluie qu'à titre dérogatoire et limitée à cer-

## «Un avis proscrivant expressément tout réseau intérieur d'eau non potable»



Patricia SAVIN, avocate aux barreaux de Paris et Bruxelles, docteur en droit.

■ **Que recouvre la notion d'«usages domestiques» introduite dans l'article R.1321-1 du Code de la santé publique?**

La notion d'«usage domestique» de l'eau ne fait pas l'objet d'une définition légale ou réglementaire. Le ministère de la Santé et le Conseil supérieur d'hygiène publique de France ont néanmoins considéré que cette notion recouvrait trois types d'usage:

- les usages alimentaires: boisson, préparation des aliments, vaisselle...
- Les usages liés à l'hygiène corporelle: lavabo, douche, bain...
- Les autres usages dans l'habitat: évacuation des excréta, lavage des sols, arrosage des espaces verts...

■ **Compte tenu de la position sanitaire de la Direction générale de la santé du 2 mars 2006, les directions départementales des affaires sanitaires et sociales (Ddass) peuvent-elles autoriser des utilisations de l'eau de pluie non potable à l'intérieur des bâtiments?**

Non. La position prise par la Direction générale de la santé le 2 mars 2006 était une simple position dans l'attente de l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique

de France (CSHPF). Or, le 5 septembre 2006, le CSHPF a rendu un avis proscrivant expressément tout réseau intérieur d'eau non potable. Ainsi, les eaux destinées à un usage domestique doivent répondre aux normes de qualité imposées par le Code de la santé publique, et les Ddass ne peuvent accorder d'autorisations que sous cette condition.

Le CSHPF semble néanmoins tolérer, dans des situations très particulières, qu'une dérogation soit accordée pour les autres usages dans l'habitat (évacuation des excréta, lavage des sols, arrosage...). Cette tolérance reste très encadrée:

- il doit exister une situation de pénurie avérée d'approvisionnement en eau;
  - une déclaration doit être réalisée auprès du distributeur d'eau et/ou des autorités sanitaires;
  - une visite de réception par un organisme agréé doit avoir lieu;
  - toutes les solutions de diversification des ressources en eau doivent avoir été recherchées;
  - toutes les opérations pouvant offrir des économies d'eau doivent avoir été mises en œuvre.
- Par ailleurs, des dispositions techniques rigoureuses doivent être mises en œuvre: notamment la disconnection totale entre l'installation de distribution d'eau de pluie et le réseau de distribution publique. En tout état de cause, l'utilisation d'eau de pluie non potable est formellement interdite pour les usages alimentaires et les usages d'hygiène corporelle.

PROPOS RECUEILLIS PAR FRÉDÉRIC SIRET ■

# juridique ?

tains usages (excréta) dans des zones soumises à des pénuries d'eau avérées.

**Deux projets d'arrêtés.** La mise en œuvre des textes d'application de la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 devrait permettre de débloquent ce flou réglementaire. L'article 49 de la loi prévoit en effet la mise en place d'un crédit d'impôt pour les équipements de récupération des eaux de pluie. Mais cela suppose d'abord la définition d'une politique générale d'utilisation. Les ministères en charge de l'écologie, de la santé, du logement et du budget ont donc entrepris la rédaction d'un premier projet d'arrêté concernant la mise en place du crédit d'impôt pour des usages externes.

Un second arrêté relatif aux usages acceptables de l'eau de pluie dans l'habitation est en cours d'étude. Il s'agit d'un travail délicat car il faut tenir compte du fait que les matériels ne sont pas normés (il n'existe pas de DTU sur leur mise en œuvre) et qu'il n'existe pas de système de contrôle de la bonne utilisation de l'eau de pluie. Une concertation sera ensuite nécessaire avec les services de l'eau potable et de l'assainissement des collectivités territoriales. Pour les premiers, se poseront les problèmes liés à la présence d'éventuels doubles réseaux et pour les seconds, un problème de taxation. Les eaux récupérées, utilisées à l'intérieur du bâtiment et renvoyées vers les égouts devront en effet être soumises à la taxe d'assainissement (soit la moitié de la facture). Cet arrêté reviendra éventuellement sur l'arrêté « crédit d'impôt », en fonction des usages qui auront été rendus acceptables.

La publication des deux arrêtés est prévue pour cette année.

JOSETTE DEQUÉANT ■



D'INFORMATION

En cahier détachable de ce numéro, retrouvez la loi sur l'eau et les milieux aquatiques.

## MAJORS

# La direction d'Eiffage sous pression espagnole

**A** cinq jours de l'assemblée générale d'Eiffage, qui aura lieu le 18 avril, son principal actionnaire, le groupe espagnol Sacyr Vallehermoso, réussira-t-il à obtenir les cinq sièges qu'il réclame au conseil d'administration du numéro 3 français du BTP ? C'est la question qui est au cœur de la bataille qui oppose depuis plus d'un an le P-DG de Sacyr, José Luis del Rivero, à celui d'Eiffage Jean-François Roverato.

### Juste en dessous du seuil de déclenchement d'une OPA.

Mais la question se pose maintenant avec davantage d'acuité car le numéro 5 du BTP espagnol vient de monter à 33,2% dans le capital du numéro 3 français du BTP, se situant désormais juste en dessous du seuil de déclenchement obligatoire d'une offre publique d'achat (OPA). Il détenait jusqu'ici 32,1% du capital d'Eiffage, les autres principaux actionnaires étant les salariés (22,4%), la Caisse des dé-

pôts (8,5%), le management (5%), l'autocontrôle (2,6%), Axa (2,2%), Groupama (2%) et Natixis (0,5%), le reste étant en Bourse.

Mais la situation vient d'évoluer sensiblement: le constructeur madrilène Grupo Rayet vient d'acheter 4,21% des actions d'Eiffage et pourrait appuyer la démarche de José Luis del Rivero. Au moment où nous mettions sous presse, les deux groupes espagnols représentaient à eux deux plus de 37% du capital et 33% des droits de vote. En face, le P-DG d'Eiffage pouvait en théorie compter sur des actionnaires contrôlant environ 43% du capital. Le rapport resterait donc favorable aux actionnaires français.

### Le P-DG demande aux salariés de ne pas vendre leurs actions.

Jean-François Roverato a parallèlement renforcé sa défense en demandant aux salariés de lui prêter main-forte en souscrivant un maximum d'actions et en sus-

pendant provisoirement le boursement des actions qu'il tiennent. Il a, en outre, précédemment demandé aux actionnaires l'autorisation à émettre des bons de souscription d'action (BSA) éviter toute tentative d'offre publique d'achat. Les observateurs estiment peu probable une telle opération compte tenu du cours de l'action d'Eiffage et du niveau d'endettement de Sacyr.

Les parties se refusent à un commentaire tout en cherchant à consolider leurs positions en attendant l'assemblée générale, qui met d'être animée.

### Sacyr en chiffres

- **Création:** 1986.
- **Chiffre d'affaires 2006:** 4,68 milliards (+12,2%), dont 22% hors d'Espagne.
- **Résultat net:** 542 millions (+31%).
- **Principales participations:** Eiffage en France, Repsol (Pétrole) et Eurovia (Autoroutes) en Espagne, Somag (BTP) au Portugal.

## COTISATIONS SOCIALES

# Les priorités de contrôle des Urssaf pour 2007

**U**n milliard d'euros. C'est le montant de redressements de cotisations sociales qui a été recouvré à la suite des contrôles menés en 2006. «Le contrôle a concerné 5% des entreprises en 2006 et 19% des cotisations», a rappelé Pierre Burbat, président de l'agence centrale des organismes de Sécurité sociale (Acos) qui a présenté le 4 avril les priorités du contrôle pour 2007. «Notre souci, a-t-il précisé, est la sécurité croissance des cotisants; sur le milliard d'euros redressé, 800 millions l'ont été au détriment des entreprises, 200 millions l'ont été à leur profit, c'est-à-dire que nous leur avons remboursé un trop perçu.

Depuis 2000, les redressements créditeurs ont quadruplé.» Pour

2007, l'Acos entend renforcer les moyens de contrôle des Urssaf. Sur la période 2006-2009, le nombre d'agents des Urssaf dédiés au contrôle augmentera de 300 personnes, sachant que sur la même période les effectifs vont diminuer de 600 personnes. Des gains de productivité vont donc être nécessaires.

### Contrôleur de recouvrement.

Pour ce faire, un décret à paraître va permettre de simples contrôles sur pièces dans les TPE, autorisant les contrôleurs à ne plus se rendre obligatoirement sur place. Pour effectuer ces contrôles, l'Acos invente un nouveau métier: celui de contrôleur de recouvrement. Autre gain

de temps, ce même décret va mettre le contrôle des grandes entreprises par la méthode de l'échantillonnage.

Enfin, un autre décret à paraître va modifier les règles de rattachement des entreprises aux Urssaf. Les entreprises plus de 2000 salariés se verront proposer une Urssaf de rattachement unique obligatoire. Cet interlocuteur unique est choisi à partir d'une liste de huit Urssaf. Les entreprises employant entre 2000 salariés pourront (ce n'est pas obligatoire) proposer un versement en lieu unique. Elles leur seront proposées: elles pourront pour l'une d'elles, si elles le souhaitent.

DOMINIQUE LE